



Ottawa, le 16 juin 2011

AVIS DES DOUANES 11-005

Codes du Système harmonisé (SH) obligatoires pour une déclaration en détail provisoire

1. Le présent avis vise à annoncer aux importateurs, aux courtiers en douane et aux fournisseurs de service, l'échéancier graduel prévu pour l'augmentation du nombre de lignes nécessitant un code du SH à 10 chiffres et qui passera de cinq lignes à toutes les lignes lors de la présentation d'une déclaration en détail provisoire (Système d'examen avant l'arrivée (SEA) ou Mainlevée contre documentation minimale (MDM)).
2. Le paragraphe 46*b*)(8)(ii) du Mémoire D17-1-4 décrit l'exigence actuelle qui consiste à fournir au moins cinq codes du SH lors de la présentation d'une déclaration en détail provisoire. Une telle exigence ne s'appliquera plus étant donné qu'éventuellement toutes les lignes nécessiteront le code du SH à 10 chiffres au moment de la mainlevée.
3. Une analyse effectuée par l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC) révèle que 87 % des déclarations en détail provisoires présentées électroniquement à l'ASFC, à des fins de mainlevée, contiennent une facture qui ont entre une à cinq lignes. Environ 97 % de toutes les déclarations en détail provisoires présentées par voie électronique, à des fins de mainlevée, contiennent un code du SH à 10 chiffres pour chaque ligne de facture.
4. L'exigence visant à fournir le code du SH à 10 chiffres sera appliquée de façon graduelle conformément au tableau suivant :

Échéancier pour l'application des exigences relatives au code du SH	Nombre de codes du SH exigés lors de la présentation d'une déclaration en détail provisoire (SEA ou MDM) :
Le 1 ^{er} septembre 2011	Un minimum de 10 codes du SH
Le 1 ^{er} février 2012	Un minimum de 20 codes du SH
Le 1 ^{er} juin 2012	Un minimum de 30 codes du SH
Le 1 ^{er} janvier 2013	Un code du SH pour toutes les lignes jusqu'à un maximum de 999 lignes (soit la capacité du système de l'ASFC)

5. À compter du 1^{er} septembre 2011, les expéditions de faible valeur (EFV) évaluées à 1 600 \$ ou moins seront assujetties à la même exigence que les expéditions de grande valeur (EGV) en ce qui concerne le code du SH à 10 chiffres et ce, suivant les échéanciers qui figurent au tableau ci-dessus.
6. L'exigence visant à fournir le code du SH à 10 chiffres pour les EFV ne s'applique pas aux EFV importées au moyen du programme de messageries/EFV.
7. Les règles de récapitulation énoncées à la section 4.13 du Document sur les exigences des participants au SSMAEC continueront de s'appliquer pour la qualité d'appréciation « QA » à suivre pour les demandes de mainlevée.
8. Les importateurs PAD (Programme d'autocotisation des douanes) qui utilisent l'option de mainlevée SEA ou MDM continueront d'être exemptés de l'obligation de fournir des codes du SH au moment de la mainlevée à moins d'être assujettis à des exigences d'un autre ministère (AM).
9. Bien qu'environ 97 % de toutes les déclarations en détail provisoires transmises électroniquement contiennent le code du SH à 10 chiffres pour chaque ligne, l'ASFC reconnaît que, dans de rares cas, l'importateur ou le courtier en douane pourrait être incapable de déterminer le code du SH à 10 chiffres pour chaque marchandise.
10. L'ASFC en collaboration avec des partenaires commerciaux externes, a identifié une solution provisoire afin d'aider les importateurs et les courtiers en douane à respecter les exigences précisées dans cet avis des douanes et à se préparer en vue des exigences concernant les données que les importateurs devront fournir au préalable, en vertu de l'initiative du Manifeste électronique et qui comprennent le code du SH obligatoire de six chiffres pour toutes les marchandises.
11. Cette solution provisoire permettra temporairement aux importateurs et aux courtiers en douane d'identifier eux-mêmes un ou plusieurs codes du SH inconnus au moment de la présentation de la

déclaration en détail provisoire en fournissant un code de classement n'affichant que des zéros.

12. Des renseignements et des lignes directrices concernant l'utilisation et les critères acceptables du « code de classement zéro » seront communiqués sous peu aux clients externes.

13. L'ASFC encourage les importateurs et les courtiers en douane à utiliser le « code de classement zéro » mis en place temporairement afin de valider les processus, les listes de produits et les bases de données internes actuels et d'identifier les lacunes possibles qui limiteraient l'inscription d'un code du SH exact et l'inobservation possible d'exigences futures concernant l'information.

14. Les demandes de mainlevée qui ne contiennent pas le nombre minimal de codes du SH conformément au tableau ci-dessus ne seront pas acceptées à des fins de traitement et elles seront retournées à l'importateur et/ou au courtier en douane.

15. La mise en place de codes du SH obligatoires s'harmonisera avec les exigences futures du Manifeste électronique pour les importateurs qui devront soumettre l'information avant l'arrivée de leurs marchandises.

16. L'inscription d'un code du SH à 10 chiffres suivant les échéanciers qui figurent au tableau ci-dessus est applicable aux déclarations en détail provisoires pour les demandes de mainlevée présentées sur format papier ou par voie électronique.

17. Pour les demandes de mainlevée visant des marchandises réglementées par un AM, c'est-à-dire les options de service 463 et 471, il faudra continuer de fournir un code du SH à 10 chiffres pour chaque article des déclarations en détail provisoires.

18. Pour tout renseignement concernant les codes du SH, veuillez consulter le Mémorandum D17-1-4 sur le site Web de l'ASFC.

19. Les demandes relatives au présent avis doivent être acheminées à l'Unité des programmes d'importation à l'adresse suivante : release-mainlevee@cbsa-asfc.gc.ca.

